



CONVENTION

AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN EQUIPEMENT MULCHING

Année 2023

Le Pays de Mormal, dont le siège est situé 18 rue Chevray à Le Quesnoy, représentée par son président Jean-Pierre MAZINGUE.

Ci-après désignée « la Communauté »,

D'une part

Et

☐ M ☐ M m e

Nom _____

Prénom _____

Adresse N° _____ Rue _____

Code Postal _____ Ville _____

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Pays de Mormal souhaite renforcer ses actions en faveur de la réduction des déchets et en particulier des déchets verts. A ce titre, le conseil communautaire a délibéré, en date du 12 avril 2023, pour instaurer un régime d'aide communautaire à l'acquisition d'équipement mulching. Cette aide est destinée exclusivement aux personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire du Pays de Mormal.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide et les droits et obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 - TYPES D'EQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide concerne tout achat d'un équipement mulching **chez un professionnel, neuf ou d'occasion** (seulement pour les tondeuses ou robots), **thermique ou électrique**, équipé pour la tonte mulching, soit de type **kit mulching adaptable** sur tondeuse traditionnelle. Par kit mulching, on entend, tout matériel composé d'un obturateur **et/ou** d'une lame mulching. Le bénéficiaire devra au préalable s'assurer de la compatibilité de ce kit avec sa tondeuse.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CCPM ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Le Pays de Mormal, sous réserve du respect par le bénéficiaire de l'ensemble des conditions définies dans la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière à hauteur de 50 % du prix d'achat TTC de la tondeuse (ou du robot mulching) ou du kit mulching dans la limite de 80€.

L'aide est octroyée dans la limite des crédits budgétaires sur présentation d'une facture nominative.

Attention : le versement par virement peut prendre plusieurs mois

Le prix TTC s'entend uniquement sur l'équipement après déduction des remises et promotions éventuelles et hors accessoires. Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel. L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire. L'aide est nominative et limitée à un équipement par foyer fiscal tous les 5 ans. **Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Communauté au **30 novembre 2023** au plus tard, cachet de la poste faisant foi ou cachet de la communauté en cas de remise du dossier à l'accueil du Pays de Mormal (18, rue Chevray, 59530 Le Quesnoy).

Le Pays de Mormal verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition de l'équipement mulching, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, en l'occurrence entre le **01 mai 2023 et le 30 novembre 2023**.

L'aide communautaire est octroyée dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif (20 000 €).

ARTICLE 5– LES PIECES A FOURNIR

Le bénéficiaire remet l'ensemble des pièces listées ci-dessous (**en format A4 et non agrafées**) :

1. Le formulaire original de la demande dûment complété ;
2. Deux exemplaires de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
3. L'attestation sur l'honneur datée et signée ;
4. La facture d'achat nominative de l'équipement mentionnant le modèle et la date d'achat ;
5. Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois au même nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture de l'équipement ;
6. Le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire **en A4** ;

Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse.

ARTICLE 6– RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où l'équipement mulching concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté.

ARTICLE 7– SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal.

ARTICLE 8– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE- 9 RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires :

A, le

Le Pays de Mormal

Le Président
Jean Pierre MAZINGUE

Le Bénéficiaire
Ajouter la mention " lu et approuvé"

Nom
Prénom
Signature